

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 6-8

Règlement pour modifier l'article 1 du règlement numéro 6-7, concernant les tarifs d'aqueduc et d'égout pour parc de roulottes privé à compter du 1^{er} janvier 2011.

À la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 15 décembre 2010, à laquelle sont présents : Denis Ethier, Frank Crépeau, Jocelyne Cloutier, Louis-Pierre Blais et Lise St-Louis, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné à une séance de ce conseil, tenue le 13 décembre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Lise St-Louis propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier, d'adopter le règlement portant le numéro 6-8, comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1 du règlement numéro 6-7 est modifié par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2011, un tarif mensuel sera imposé et prélevé pour chaque immeuble, compris à l'intérieur des limites lisérées en vert au plan joint en annexe « I », comme suit :

Une taxe d'aqueduc au tarif mensuel de 18,17 \$ par immeuble et une taxe d'égout au tarif mensuel de 12,92 \$ par immeuble, et ce, sans tenir compte du nombre de jours d'occupation. Une réduction 5,48 \$ par mois est applicable pour le service d'égout privé et une réduction de 5,61 \$ par mois est également applicable pour le service d'aqueduc privé fixant ainsi le taux mensuel par immeuble à 20,00 \$.

Le tableau récapitulatif ci-dessous démontre le calcul déterminant les taxes à payer aux fins du présent règlement.

	EAU	ÉGOUT	TOTAL
Tarif municipal annuel	218,00 \$	155,00 \$	373,00 \$
Tarif municipal mensuel	18,17 \$	12,92 \$	31,09 \$
Réduction mensuelle pour l'utilisation du réseau privé	5,61 \$	5,48 \$	11,09 \$
Tarif mensuel au Parc de maisons mobiles Mont-Laurier Itée	12,56 \$	7,44\$	20,00 \$

Le propriétaire du Parc devra fournir au Service des finances, le premier jour de chaque mois, la liste des occupants du mois précédent, à défaut, la tarification sera chargée en entier, et non remboursable, sur chacun des terrains dudit Parc.

La date d'échéance du versement visé au présent article sera dix (10) jours après la date de facturation.

Le plan en date du 30 mai 2002, étant l'annexe « I » fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Toutes autres dispositions relatives au présent règlement sont édictées par le règlement numéro 6 et amendements.

ARTICLE 3 :

Le règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière